

DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Table des matières

1	Le présent dossier administratif.....	3
2	Dossier de révision du Règlement Local de publicité.....	3
3	Etude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et éventuellement son avis.....	3
4	Note de Présentation.....	4
5	Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative.....	4
6	Avis des personnes publiques associées.....	5
6.1	Avis de la DDTM	6
6.2	Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	10
6.3	Avis du Département	14
6.4	Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie	17
6.5	Avis de la Chambre d'Agriculture	19
6.6	Avis de la Communauté d'Agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération »	20
7	Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation.....	21
8	Mention des autres autorisations nécessaires	21
9	Actes administratifs accomplis par l'autorité compétente.....	22
9.1	Délibération engageant la procédure de révision du Règlement Local de publicité	22
9.2	Délibération actant qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Règlement Local de publicité.....	26
9.3	Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision du Règlement Local de Publicité.....	28
9.4	Décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur	33
9.5	Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique	35
9.6	Exemplaire réduit de l'affiche d'enquête publique	39
9.7	Preuve de l'exécution des formalités d'affichage.....	40
9.8	Copies des avis publiés dans la presse (2 journaux, deux insertions).....	41

Conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend :

1 Le présent dossier administratif

Les actes administratifs insérés dans ce dossier sont des copies. Les originaux sont consultables en Mairie.

2 Dossier de révision du Règlement Local de publicité

La révision du Règlement Local de Publicité prescrite par délibération du Conseil Municipal du 12 février 2018 et arrêtée par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2019 comprend 3 pièces :

Document 1 : Rapport de présentation

Document 2 : Règlement

Document 3 : Zones et périmètres

Ces pièces constituent le dossier technique et sont jointes au dossier d'enquête publique
--

3 Etude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et éventuellement son avis

Ce projet n'est pas soumis à étude d'impact, à examen au cas par cas et à rapport sur les incidences environnementales.

4 Note de Présentation

Responsable du Projet :

Monsieur le Maire Trans-en-Provence : *Alain Caymaris*

Mairie de Trans-en-Provence, 25 avenue de la Gare

83720 Trans-en-Provence

Objet de l'enquête :

Révision du Règlement Local de Publicité.

Caractéristiques principales du projet :

- ☐ Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.
Traiter les formes de publicités légalisées par la loi Grenelle 2, comme le micro-affichage publicitaire sur les devantures, les dispositifs numériques (inexistants dans le document actuel).
- ☐ Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le document de PLU en révision et la ZPPAUP.
- ☐ Encadrer l'affichage publicitaire et les enseignes le long des axes routiers et au sein des secteurs économiques identifiés permettant de concilier enjeux économiques locaux et mise en valeur des paysages.
- ☐ Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU).
- ☐ Créer un nouveau zonage du Règlement Local de Publicité adapté à l'évolution du territoire communal et compatible avec le document de PLU.
- ☐ Conférer au Maire et aux services de la ville un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation.

5 Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative

La présente enquête publique est organisée conformément :

- À l'article L 581-14-1 du code de l'environnement,
- Aux articles L 153-19 et R 153-8 du code de l'urbanisme,
- au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Insertion de l'enquête dans la procédure :

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement la révision du règlement local de publicité arrêtée par délibération du Conseil Municipal après avoir transmis pour

avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites est soumis à enquête publique.

Décisions qui pourront être adoptées au terme de l'enquête :

A l'issue de l'enquête publique, la révision Règlement Local de publicité éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvée par le Conseil Municipal.

6 Avis des personnes publiques associées

	Avis rendu	Avis non rendu
Monsieur le Préfet (et ses services)	X	
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	X	
Service Territorial de l'Architecture et de Patrimoine du Var		X
Conseil Régional PACA		X
Département	X	
Chambre de Commerce et d'Industrie	X	
Chambre des Métiers		X
Chambre d'Agriculture	X	
Dracénie Provence Verdon Agglomération	X	
Commune de Draguignan		X
Commune de La Motte		X
Commune des Arcs sur Argens		X
JC DECAUX		X
ACATP		X
VAR VISION		X

6.1 Avis de la DDTM



hygiène

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Var

Toulon, le 25 NOV. 2019

Service planifications et prospective
Mission transition écologique et mobilités
Bureau planification environnementale

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

Affaire suivie par : Stéphane DENIAU
Téléphone 04 94 46 83 89
Courriel : ddtm-pub@var.gouv.fr

**Monsieur le maire
de la commune de TRANS-EN-PROVENCE**

Objet : Règlement local de publicité

Vos références : Délibération du conseil municipal du 24 septembre 2019



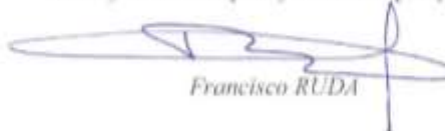
La préfecture a reçu le 21 octobre 2019 les documents relatifs au règlement local de publicité de votre commune, dont le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2019.

Vous trouverez en pièce jointe les observations formulées par mon service, que vous voudrez bien intégrer dans votre projet de RLP afin de le rendre conforme au code de l'environnement.

Pour le cas où vous ne lui auriez pas transmis, je vous invite à envoyer ces mêmes documents à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) dans sa formation publicité, la date de réception au secrétariat de la CDNPS déclenchant le délai de trois mois requis pour son avis.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*Pour le directeur départemental.
Le chef du service planifications et prospective.*


Francisco RUDA

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie US 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr - www.var.gouv.fr



Direction départementale des
territoires et de la mer
du Var

Service planifications et prospective
Mission transition écologique et mobilités
Bureau planification environnementale

Affaire suivie par : Stéphane DENIAU
Téléphone : 04 94 46 83 89
Courriel : ddtm-pub@var.gouv.fr

Projet de RLP de TRANS-EN-PROVENCE
arrêté par délibération municipale du
24 septembre 2019

Observations de la DDTM du Var

Tous les articles indiqués sont issus du code de l'environnement sauf mention spécifique

1) RAPPORT DE PRÉSENTATION :

- Page 30, en début de page, supprimer « sur le territoire d'une agglomération de plus de 10 000 habitants », car l'agglomération de Trans-en-Provence compte moins de 10 000 habitants, la population de l'agglomération devant être calculée dans la limite de cette commune (5 906 habitants) sans inclure celle de Draguignan.

. En effet, la notion d'agglomération, au chapitre publicité du code de l'environnement, apparaît en premier lieu à l'article L581-7 : il s'agit d'un lieu qualifié d'agglomération « par les règlements relatifs à la circulation routière ». Ces règlements peuvent être le code de la route ou des arrêtés de collectivités territoriales.

. L'article R110-2 du code de la route stipule que le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

. L'article R411-2 du code de la route prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

. La décision du Conseil d'État n°352916 du 26 novembre 2012 (Ministère de l'Ecologie - Société Avenir) précise que pour l'installation des panneaux publicitaires, l'agglomération se considère à l'intérieur des limites de chaque commune, fixées par arrêté municipal, et que la notion d'agglomération ne saurait donc, en l'absence de disposition contraire, être appréhendée qu'à l'intérieur du territoire d'une seule commune, le seuil de 10 000 habitants devant être apprécié pour chaque commune isolément.

2) RÈGLEMENT :

Toutes zones :

- Il est essentiel en introduction, pour la bonne compréhension de ce règlement, de préciser la différence entre publicité et enseigne. Un renvoi vers le lexique de la page 65 peut suffire.

- Page 3, au paragraphe « Cadre législatif », remplacer « articles L581-1 à L583-5 » par « L581-1 à L581-45 ».

- Page 3, après « ZPPAUP », ajouter « zone intégrée aux sites patrimoniaux remarquables » conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi n°2016-925 architecture et patrimoine dite CAP. Cet ajout peut être renouvelé après chaque mention de ZPPAUP.

- Page 5, remplacer « toute implantation de publicité doit être soumise à l'avis conforme ou simple de » l'ABF, par « toute publicité est interdite et toute implantation d'enseigne doit être soumise à l'accord de » (articles L581-8 et R581-16).

Zone 1 :

- Page 14, au paragraphe « Interdictions », en première ligne, remplacer « L581-22 » par « R581-22 ».
- Pages 16 et 17, au paragraphe « Surface », après « 4m² », ajouter « encadrement compris ». Ajouter ces deux mots après chaque surface de panneau, à moins de l'avoir signalé dans l'introduction du règlement.
- Page 17, au paragraphe « Extinction », supprimer le premier alinéa qui est repris dans le 2^e alinéa, et remplacer dans le 2^e alinéa « sont autorisés » par « peuvent être allumés ».
- Page 18, au paragraphe « Interdictions » sur mobilier urbain, remplacer « à moins de 100 mètres » par « dans le périmètre délimité des abords ou à moins de 500 mètres » (réf. : article 112 de la loi architecture et patrimoine dite CAP, n°2016-925 du 7 juillet 2016).
- Page 19, supprimer tout le paragraphe « Pour les murs aveugles et isolés », en effet cette forme de mobilier urbain n'est pas prévue par le code de l'environnement (articles R581-42 à 47), et le mur étant un bâti non mobile, il ne peut pas être considéré comme du mobilier.
- Page 20, au paragraphe « Autorisation nécessaire » :
 - . Au sous-paragraphe « Les enseignes temporaires » : supprimer la ligne « lorsqu'elles sont installées sur un immeuble » car cette ligne n'a pas lieu d'apparaître, il s'agit d'une transcription écourtée du début de l'article R581-17 du code de l'environnement qui fait référence à l'article L581-4 ;
 - . Supprimer la ligne « lorsqu'elles sont scellées au sol », et remplacer la ligne « lorsqu'elles sont installées au sol » par « lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol » ;
 - . Supprimer la ligne « À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques », qui fait double emploi avec une ligne précédente « Aux abords des monuments historiques » (distance de 500 mètres).
- Page 21, au sous-paragraphe « Pour les enseignes parallèles au mur », supprimer « de plus de 0,5m » car les enseignes ne doivent pas dépasser du tout des limites de l'égout du toit.
- Page 22 :
 - . Au paragraphe « Surface et limitations en nombre », après « Pour les enseignes signalant la location ou la vente », préciser de quels produits il s'agit ;
 - . Au paragraphe « Surface », sous l'alinéa « La surface cumulée », supprimer la ligne « 20 %... » car la surface maximale cumulée de toutes les enseignes sur une façade est 15 % (pour les façades de 50 m² ou plus) ou 25 % (pour les façades de moins de 50 m²), une façade de plus de 50 m², par exemple, ne peut donc pas recevoir 20 % de surface d'enseignes (article R581-63).
- Page 23, au sous-paragraphe « Nombre », supprimer « 1 dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 1500 m² de surface de l'unité foncière » car seule une unique enseigne de plus de 1 m² est autorisée par l'article R581-64 le long de chaque voie publique.
- Page 23, au paragraphe « Condition d'allumage », ajouter « Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé » (article R581-59).

Zone2 :

- Page 28 : au paragraphe « Interdictions » : idem que page 14.
- Page 29, au paragraphe « Entretien », après « sont soumis à déclaration préalable auprès du maire », supprimer « et du préfet » car il y a RLP.
- Page 29, au paragraphe « Autorisations préalables », modifier le titre par « Déclarations préalables ».
- Page 31, au paragraphe « Extinction » : idem que page 17.
- Page 32, au paragraphe « Interdictions » : idem que page 18.
- Page 33, pour le paragraphe « Pour les murs aveugles » : idem que page 19.

- Page 34, au paragraphe « Autorisation nécessaire » : idem que page 20.
- Page 35 : au sous-paragraphe « Pour les enseignes parallèles au mur » : idem que page 21.
- Page 36, au paragraphe « Surface et limitations en nombre » : idem que page 22.
- Page 37, au sous-paragraphe « Nombre », remplacer « 2 dispositifs scellés au sol [...] surface de plancher de commerce » par « 1 dispositif le long de chaque voie publique bordant l'immeuble de l'activité signalée » (article R581-64).
- Page 37, au paragraphe « Condition d'allumage » : idem que page 23.

Zone 3 :

- Page 43 :
 - . Si « toute publicité est interdite », les mâts, drapeaux, oriflammes et voiles comportant de la publicité sont de fait interdits, et s'il s'agit d'enseignes, ces dispositifs seront mentionnés dans un paragraphe ultérieur au sein du chapitre « Enseignes » ;
 - . « Les enseignes scellées au sol » n'ont pas non plus leur place dans ce paragraphe qui concerne la publicité ;
 - . Les chevalets, s'ils sont installés sur le domaine public hors concession, constituent des publicités et sont donc interdits, et s'ils sont installés sur le lieu de l'activité signalée ce sont des enseignes ;
 - . Supprimer « les PMR, la circulation automobile et cycliste » : ils sont soumis au code de la route ;
 - . Les « Article 4 » et « Article 5 » concernant la publicité lumineuse forment un doublon.
- Page 45, pour le paragraphe « Pour les murs aveugles » : idem que pages 19 et 33.
- Page 48, au paragraphe « Surface et limitations en nombre » : idem que pages 22 et 36.

Périmètre 1 :

- Page 53, au paragraphe « Autorisation nécessaire » : idem que pages 20 et 34.
- Page 55 : au paragraphe « Surface et limitations en nombre » : idem que pages 22 et 36.
- Page 56 : au paragraphe « Condition d'allumage » : idem que pages 23 et 37.

Périmètre 2 :

- Page 62 : modifier l'article 8 car on ne peut pas interdire les enseignes, chaque usager étant en droit de signaler son activité sur l'immeuble, nu ou bâti, où se situe son activité. Il peut y avoir des interdictions au cas par cas, motivées, puisque les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'il y a RLP.
- Page 69, au paragraphe « Interdiction relative », modifier 100 mètres par 500 mètres.
- Page 70 :
 - . Au paragraphe « Mur aveugle », modifier « sont également considérés comme aveugles » par « sont soumis au même régime que les murs aveugles » ;
 - . Au paragraphe « voie ouverte à la circulation, au 1^{er} alinéa remplacer « implantées en bordure » par « visibles depuis » ;
 - . Au dernier alinéa « Le juge administratif », remplacer « en bordure desquelles » par « où ».

25 NOV. 2019

Pour le directeur départemental,
Le chef du service planifications et prospective,


Francisco RUDA

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr - www.var.gouv.fr

6.2 Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites



PRÉFET DU VAR

PROFESSEUR
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION "PUBLICITÉ"

Séance du 3 juin 2020

COMMUNE	TRANS-EN-PROVENCE
DOSSIER	Révision du règlement local de publicité de la commune Dossier prévu en CDNPS du 18 mars 2020 et reporté
RAPPORTEUR	DDTM
TEXTES	Code de l'environnement ; article L581-14-1

PRÉSENTATION DE DOSSIER

M. Jacques GODANO, maire-adjoint en charge de l'environnement, Mme Annick FINET, du service « *Règlement local de publicité* » (RLP) de Trans-en-Provence et Mme Séverine ANDRÉ du bureau BEGEAT sont invités.

M. JACOB fait un bref rappel de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 ». Les RLP adoptés avant le 13 juillet 2010 deviennent caducs au 13 juillet 2020. Dans ce cas, c'est le règlement national de publicité qui s'appliquerait sur le territoire, sous compétence du préfet.

M. GODANO indique que depuis le RLP du 18 avril 2011, la commune a procédé à la demande d'enlèvement d'une quarantaine de publicités illicites. Un service environnemental vient d'être créé et, allié à la police municipale, il aura pour mission de veiller à l'application du règlement. Les zones définies dans le projet correspondent à une politique de territoire et une logique d'implantation de commerces. C'est ainsi que le quartier qui regroupe les grandes enseignes récemment installées au sortir du vieux village a rejoint la zone 1 commerciale. Le choix a été fait de créer une zone 2 pour l'autre secteur commercial car, isolé et séparé par la RD 1555, il a sa propre identité.

La commune a décidé la révision de son RLP le 12 février dernier, afin de le mettre en conformité avec les nouvelles législations, de protéger et mettre en valeur son patrimoine paysager, d'encadrer l'affichage publicitaire et les enseignes, d'encourager la réalisation d'économie d'énergie et de créer un nouveau zonage de RLP adapté à l'évolution du territoire.

Mme ANDRÉ précise que l'ancien RLP n'était plus adapté à la réalité du terrain. En effet, Trans-en-Provence bénéficie de l'allant de la localité de Draguignan, et sa zone d'activité commerciale est l'une des plus importantes de Dracénie Provence Verdon Agglomération avec 600 établissements représentant 80 % des salariés de la commune. L'on peut y recenser 550 dispositifs cumulés d'enseignes et de pré-enseignes.

1

Le nouveau RLP propose un zonage simplifié, avec trois zones principales associées à deux périmètres de publicité :

- la zone 1 couvre la zone commerciale et d'activité d'un petit périmètre mais regroupant environ 70 grandes enseignes, 30 pré-enseignes et 60 publicités ;
- la zone 2 correspond au centre commercial Arcadia. Bien que faisant face à la zone 1, celle-ci reste différente par son histoire et sa spécificité de terrain ;
- la zone 3, soit la zone du centre ville, devenue site patrimonial remarquable. Il y a néanmoins une soixantaine de dispositifs d'enseignes liés à tous les petits commerces, cinq pré-enseignes et une dizaine de publicités. Elle est différente des deux zones précédentes par sa réglementation.

Le premier périmètre de publicité a un potentiel commercial et économique et s'étend hors des limites d'agglomération du territoire.

Le deuxième périmètre couvre le reste du territoire.

Le RLP prévoit les règles suivantes :

- une limitation des enseignes sur tout le territoire et leur interdiction en toiture ;
- le maintien de l'interdiction de la publicité dans le site patrimonial remarquable ;
- l'interdiction de publicité sur les clôtures ;
- peu de limitations à la publicité dans les zones commerciales ;
- des règles d'extinction des dispositifs lumineux adaptées à la vie nocturne de la commune.

Mme FANTIN (DDTM) présente le projet de RLP de Trans-en-Provence selon le rapport ci-annexé.

Elle indique que le RLP nécessite quelques compléments pour une compréhension immédiate et aisée. Il offrira ainsi un cadrage aux publicitaires et guidera les dépositeurs dans leurs démarches.

Mme JOIGNEAU (UDAP) précise qu'en abord de monument historique, il y a des interdictions de publicité sur une distance de 500 mètres.

Elle rappelle un point repris dans le rapport de la DDTM concernant le secteur de l'entrée de ville, mettant en vis-à-vis le centre ancien et une nouvelle poche de commerces. Sachant qu'il y a déjà eu un travail sur les enseignes, lors de la charte, avec l'architecte des bâtiments de France, il serait judicieux, concernant la publicité que ce secteur de commerces ne soit pas associé au reste de la zone d'activité mais reste lié aux règles de publicité du centre ancien. A noter que ce secteur est, comme le secteur 3, en site patrimonial remarquable.

M. DANGEARD s'interroge sur la signification des « dérogations autorisées » dont il est fait référence dans le dossier.

Mme REBOULOT rappelle que la nouvelle réglementation issue de la loi Grenelle encadre la publicité de façon plus drastique. Un RLP ne peut être que plus restrictif que la règle nationale, qui ne tient pas compte des contextes locaux particuliers.

Sans déroger au cadre réglementaire, il est toutefois possible d'adapter et, éventuellement, de suspendre les publicités dans certains lieux, par exemple dans des sites protégés qui, par principe, sont interdits de publicité par la règle nationale.

En revanche, aucune publicité n'est possible dans un site inscrit ou patrimonial remarquable. Concernant les monuments historiques, depuis la loi sur la liberté de la création de l'architecture et du patrimoine de 2016, la distance de 100 mètres sans publicité a été étendue à 500 mètres. Cette loi s'applique du fait de la présence de nombreux monuments historiques dans les communes du Var.

Mme ANDRÉ complète en précisant que quelques adaptations sont prévues, mais aucune dérogation n'est envisagée dans ce RLP.

M. JACOB souligne que le RLP est annexé au PLU d'une commune, ou, en son absence, il est tenu à la disposition du public, d'où le souci de clarté et de simplicité pour sa rédaction.

M. COROT suggère qu'il serait intéressant d'ajouter dans le RLP une zone qui couvrirait les rives de l'axe structurant traversant la commune nord-sud, avec une requalification de la publicité. En matière d'insertion paysagère, l'on pourrait imaginer une simulation de panneaux publicitaires agrémentés de masques végétaux.

M. le secrétaire général propose aux membres de la CDNPS de passer au vote, sur la base du rapport de la DDTM, assorti d'observations.

VOTE	NOMBRE DE VOIX
POUR	13
CONTRE	2 (M. QUESNE et M. CROSNIER)
ABSTENTIONS	1 (M. COROT)



PRÉFET DU VAR

Préfet D.R.E.
 Direction de la coordination des politiques publiques et de
 l'appui territorial
 Bureau de l'environnement et du développement durable

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
FORMATION "PUBLICITÉ"

Séance du 3 juin 2020

COMMUNE	TRANS-EN-PROVENCE
DOSSIER	Révision du règlement local de publicité de la commune Dossier prévu en CDNPS du 18 mars 2020 et reporté
RAPPORTEUR	DDTM
TEXTES	Code de l'environnement : article L581-14-1

AVIS

Les membres de la CDNPS émettent un avis favorable, à la majorité, sur la proposition de règlement de publicité de la commune de Trans-en-Provence, sous réserve de revoir les points suivants détaillés dans le rapport de la DDTM remis aux intéressés :

- le *règlement local de publicité* (RLP) étant régi par le code de l'environnement, les indications relevant d'autres codes seraient supprimées afin d'éviter toute confusion. Dans un souci de simplification, les prescriptions contenues dans le code de l'environnement pourraient être présentées en annexe, à titre d'information ;
- le zonage devrait être simplifié pour une meilleure lisibilité, en rassemblant les zones 1 et 2 et en groupant les deux « périmètres » en une zone unique dans laquelle la publicité serait interdite et les enseignes soumises à certaines prescriptions ;
- les dispositions de la charte relatives aux enseignes, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les dispositions réglementaires, seraient intégrées dans le RLP ;
- le secteur commercial situé en entrée de ville ne serait pas associé au reste de la zone d'activité mais resterait lié aux règles de publicité du centre ancien. A noter que ce secteur est, comme le secteur 3, en site patrimonial remarquable.

Le projet de RLP pourra être modifié à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des remarques et observations émises en vue d'améliorer la qualité du document.

Le président de séance

Serge JACOB

6.3 Avis du Département



Monsieur le Maire,

Par courrier susvisé, vous transmettez au Département le nouveau projet arrêté de Règlement Local de Publicité, pour avis, en tant que personne publique associée au vu des nouvelles dispositions en vigueur au titre de la réglementation sur la publicité extérieure issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », et de ses textes subséquents.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, les observations du Département sur le contenu de votre projet arrêté de règlement local de publicité, impactant le domaine public routier départemental, plus particulièrement les emprises des RD 1555, 555, 54 et 47.

La contribution départementale, à travers l'analyse réalisée par mes services, se veut constructive et soucieuse d'asseoir une sécurité juridique à votre engagement pour la valorisation du patrimoine économique et touristique de votre commune.

Je souhaite rappeler que toute publicité à implanter sur l'emprise du domaine public départemental, en agglomération, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès de mes services techniques, en application de l'article L581-24 du Code de l'Environnement et de l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière.

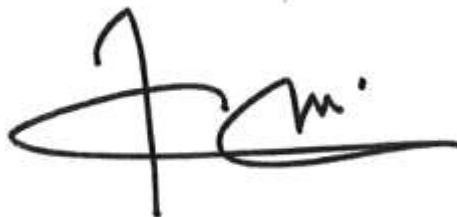


390, avenue des Lices • CS 41303 • 83076 Toulon Cedex • Tél. 04 83 95 00 00 • www.var.fr

Nonobstant les observations annexées au présent courrier, le Département émet un avis favorable sur votre projet arrêté de Règlement Local de Publicité.

Le Département reste à votre disposition pour vous apporter son aide dans la démarche entreprise.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. GIRAUD', with a stylized flourish at the end.

Marc GIRAUD

OBSERVATIONS SUR LE PROJET ARRETE DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE

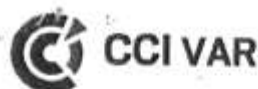
1 - Document 1 : rapport de présentation

- Page 30 : il est mentionné dans le cadre du rappel des éléments principaux de la réglementation nationale l'agglomération de plus de 10 000 habitants, alors que la commune de Trans en Provence a une population inférieure à 10 000 habitants.
Il conviendrait de préciser, également, que de ce fait les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol, ou installés directement sur le sol, sont interdits (R 581-30 + R 591-31 d code de l'environnement).

2 - Document 2 : règlement de publicité

- pages 17 et 31 : surface : ce paragraphe fait référence à de la publicité non lumineuse, alors qu'il s'agit de l'article 5 traitant des dispositions appliquées à la publicité lumineuse.
- Page 51 - article 1 ; il est fait mention, dans le rappel de l'article R 581-77 d C.E. des prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de la commune de Trans en Provence.

6.4 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie



Le Président



Monsieur Jacques LECOINTE
Maire de Trans-en-Provence
Hôtel de Ville
25 avenue de la Gare

83720 TRANS-EN-PROVENCE

Toulon, le 16 JAN. 2020

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Trans-en-Provence, et nous vous en remercions.

L'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'encadrer l'impact et l'implantation des dispositifs publicitaires, des enseignes et préenseignes sur le territoire. Une réglementation cohérente dans ce domaine doit permettre de concilier les besoins de visibilité des acteurs économiques du territoire, tout en préservant le cadre de vie et en protégeant les secteurs patrimoniaux et paysagers.

Nous soulignons ainsi votre recherche d'un équilibre entre la réglementation des différents dispositifs, la prise en compte des enjeux environnementaux (lutte contre les nuisances visuelles, protection des paysages et du patrimoine architectural, réduction de la consommation énergétique), et l'importance de préserver une certaine liberté d'usage pour la communication des entreprises grâce à la publicité.

Nous adhérons au choix d'un zonage en cohérence avec les caractéristiques et les enjeux du territoire de Trans-en-Provence, qui identifie trois zones (zones commerciales nord et sud de la RD1555 et centre-ville), ainsi que deux périmètres distincts situés hors agglomération : un site au potentiel économique au sud et le reste du territoire (où les dispositifs publicitaires sont très limités).

Ces zonages se justifient dans la mesure où les différents secteurs présentent des identités spécifiques qui nécessitent des dispositions propres à chacun, et permettent d'adapter les différentes possibilités d'affichage aux activités économiques.

Concernant les zones d'activités à vocation commerciale de la commune (ZP1 et ZP2), situées de part et d'autre de la RD1555, les périmètres reprennent globalement les zones à vocation économique du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Nous sommes donc en phase avec votre démarche qui vise à y limiter l'impact de la publicité et des préenseignes, en renforçant leur règle de densité et en évitant leur multiplication, de manière à améliorer la qualité de ces espaces commerciaux. Ceci permettra d'assurer une meilleure lisibilité des entreprises qui y sont implantées, et d'empêcher les « pollutions » visuelles qui brouillent les informations initiales des publicités et des enseignes, notamment sur l'axe d'entrée de ville que représente la RD1555.

Globalement, il nous paraît essentiel de définir des prescriptions publicitaires adaptées et plus souples que sur les autres zones, au vu des enjeux économiques inhérents à ces espaces.

Sur le secteur du centre ancien de la commune (ZP3), l'enjeu est de maintenir l'activité commerciale tout en préservant son patrimoine architectural et paysager. Le règlement y est donc logiquement plus contraignant que dans les autres zones, notamment en matière de publicité et de préenseignes. Nous soulignons néanmoins les possibilités offertes à certains types d'activités issues du tissu local, qui doivent permettre de promouvoir un centre-ville de qualité.

Nous attirons également votre attention sur l'importance de ne pas imposer un règlement trop restrictif qui, dans son application, pourrait mettre en difficulté certains petits commerces, alors même que la préservation du tissu économique local est l'un de vos objectifs affichés.

Nous notons enfin l'identification du Périmètre n°1 situé au sud de la commune, sur lequel est envisagé à terme le développement d'une zone à vocation économique. Cette distinction réglementaire au sein du RLP nous semble pertinente, car il s'agit d'un site en entrée de ville qui nécessitera des dispositions particulières en matière d'aménagement, ainsi que des dispositifs publicitaires spécifiques qu'il est judicieux d'anticiper à travers les règles de votre document.

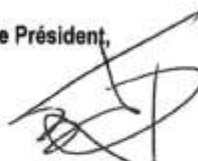
En conclusion, nous saluons à travers ce projet de révision du RLP votre volonté de répondre aux besoins des acteurs économiques.

Nous vous invitons à ne pas négliger l'aspect pédagogique d'appropriation de ce document de référence auprès des entreprises de votre territoire, de manière à les accompagner et les aider à s'adapter à cette nouvelle réglementation dans les meilleures conditions. En parallèle, nous attirons également votre attention sur l'importance de garantir une taxation locale en matière de publicité (TLPE) qui soit cohérente et donc supportable financièrement pour les entreprises.

Nos services se tiennent à votre disposition pour tout développement complémentaire sur l'ensemble de ces thématiques.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,



Jacques BIANCHI

Affaire suivie par :
Direction Front Office
Pôle Prospective et Développement Territorial
Joanin MAILHAN
Tél : 04 94 22 80 13



236, boulevard Maréchal Leclerc - CS 90008 - 83107 Toulon Cedex
 T. 04 94 22 80 00 - F. 04 94 22 80 01 www.valcci.fr

6.5 Avis de la Chambre d'Agriculture



See HST

Draguignan, le 31 octobre 2019

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
25 Avenue de la Gare
83 720 TRANS EN PROVENCE

Service : Bureau Aménagement Territoires
Document servi par : Emmanuelle LAM
Nos Ref : 83BA/VA/EL/MA
Visa Chef de service : 
Visa Directeur :

Objet : Projet de Règlement Local de Publicité
Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture
Lettre R+AR

Monsieur le Maire,

Personne publique autre que l'Etat, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var a été rendue destinataire du projet de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2019.

Votre courrier étant arrivé dans nos services en date du 21 octobre 2019, c'est à partir de cette date de réception que nous avons fait courir les 3 mois nous étant impartis pour vous adresser notre avis.

Pour rappel comme évoqué dans notre courrier en date du 12 mars 2018, votre commune, ou l'EPCI compétent, a la possibilité d'instituer une taxe locale sur la publicité extérieure. Cette taxe facultative s'applique aux dispositifs publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation quelle que soit l'enseigne ou la zone géographique de la commune/EPCI où se trouve le dispositif publicitaire. Les collectivités ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement certains dispositifs d'affichage notamment eu égard à leur dimension. Dans le cas de l'institution de cette taxe, il nous apparaît indispensable d'étudier des solutions d'exonération totale ou partielle de la TLPE pour les activités agricoles. Cette requête s'inscrit dans un objectif de favoriser la commercialisation en circuits courts, de promotion des productions locales...

Siège Social
11, rue Pierre Clément - CS 80203
83006 DRAGUIGNAN Cedex
Tél : 04 94 50 54 50
Fax : 04 94 50 54 51
Mail : com@var.chambagri.fr

Antenne de VIDAUBAN
70, avenue du Président Wilson
83550 VIDAUBAN
Tél : 04 94 89 74 00
Fax : 04 94 99 73 99
Mail : vidauban@var.chambagri.fr

Antenne de HYERES
727, avenue Alfred Delucq
83400 HYERES
Tél : 04 94 12 32 82
Fax : 04 94 12 32 80
Mail : hyeres@var.chambagri.fr

www.ca63.fr

6.6 Avis de la Communauté d'Agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération »



Pôle Développement
Économique, Aménagement et
Patrimoine
Service Urbanisme

Tél : 04 830 830 57
nicolas.damule@dracenie.com

Réf : DAEU/FR/NDH/2019-67



NOUS SUIVRE SUR
DRACENIE.COM

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
83720 TRANS-EN-PROVENCE

Draguignan, le 10 DEC. 2019

Objet : règlement local de publicité

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le 21 octobre dernier, le dossier de règlement local de publicité (RLP) tel que la commune de Trans-en-Provence l'a arrêté par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2019.

Compte tenu du planning des conseils d'agglomération, il me sera impossible d'organiser un vote du Conseil dans le délai imparti de trois mois. Dès lors, l'avis de Dracénie Provence Verdon agglomération sera réputé favorable à la date du 21 janvier 2020.

Je tenais cependant à vous informer que, dans la mesure où le projet de RLP arrêté concilie préservation du cadre paysager, principalement en bordure de la RD 1555, et nécessaire visibilité des acteurs économiques du territoire, et notamment ceux des zones d'activités d'intérêt communautaire (zones 1 et 2 du RLP), et dans la mesure encore où il permet l'installation d'une signalétique en bordure de la Vigne à Vélo, mon avis est favorable sur ce projet de RLP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Olivier AUDIBERT-TROIN
Olivier Audibert-Troin
Le Président
Ancien député du Var

Dracénie Provence Verdon
agglomération

Square Mozart
CS 90129
83004 DRAGUIGNAN cedex

Tél : 04 94 50 16 20
contact@dracenie.com

7 Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation

Les modalités de la concertation définies par le Conseil Municipal dans la délibération qui a prescrit la procédure de révision du règlement local de publicité étaient les suivantes : Ouverture d'un livre blanc disponible à l'accueil du centre technique municipal, en vue de recueillir les observations du public, organisation d'une réunion publique, affichage sur le site internet de la Mairie, Informations sur le bulletin municipal.

Les habitants de la commune ont été informés par voie de presse ainsi que d'affichage papier et numérique de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité, de son contenu et de ses enjeux.

Dans le registre mis à la disposition du public pour recueillir leurs remarques, une seule observation y a été consignée, il n'y a pas eu de requête reçue par courrier.

La réunion publique a permis d'expliquer le projet. Au cours de cette réunion publique, qui s'est déroulée le 18 juin 2019, une synthèse de la révision du Règlement Local de Publicité a été présentée : les objectifs de la révision, une synthèse du diagnostic et des orientations générales du Règlement Local de Publicité et une explication du projet zone par zone. A l'issue de la présentation, les principales questions posées ont été les suivantes :

- Dans certaines zones les pré-enseignes sont interdites ? oui effectivement notamment dans le centre-ville qui est intégralement concerné par la ZPPAUP, les pré-enseignes sont aussi interdites en dehors des limites d'agglomération.
- En dehors des limites d'agglomération, comment les chambres d'hôtes, par exemple, peuvent-elles faire de la publicité ? La commune a d'ores et déjà proposé à ces structures des signalisations d'informations locales (SIL) qui ne sont réglementées par le Règlement Local de Publicité.

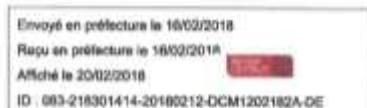
Cette concertation a permis d'expliquer le projet. Le bilan fait apparaître que le projet reçoit globalement un avis favorable de la population.

8 Mention des autres autorisations nécessaires

Aucune autorisation n'a été nécessaire pour réaliser le plan, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

9 Actes administratifs accomplis par l'autorité compétente

9.1 Délibération engageant la procédure de révision du Règlement Local de publicité



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 28

Conseillers présents : 22

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 12 février 2018

L'an deux mil dix-sept, le 12 février à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jacques LECOINTE, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. GODANO Jacques, Mme AMOROSO Anne Marie, M. GARCIN André, Mme CURCIO Hélène, Mme FERRIER Hélène, M. TORTORA Gérard, Mme DELAHAYE-CHICOT, M. DEBRAY Robert, M. MONDARY Guy, M. LENTZ Christian, Mme RÉGLE Y Catherine, M. INGBERG Philippe, Mme ANTOINE Françoise, M. AURIAC Georges, Mme POUTHÉ Brigitte, M. PONS Henri, Mme MOREL Andrée, M. WURTZ Michel, M. MISSUD Nicolas, Mme ANTON Sophie,

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BELMONT Christiane par M. LECOINTE Jacques
M. ZÉNI Patrick par M. CAYMARIS Alain
M. PERRIMOND Gilles par M. DEBRAY Robert
Mme PHILIPPE Marie Thérèse par M. MONDARY Guy
Mme GOMEZ-GODANO Véronique par M. GODANO Jacques

ABSENT EXCUSÉ :

M. GEST Jérémy

Point n°2a : Révision du Règlement Local de Publicité relatif aux enseignes et aux pré-enseignes de la commune

Rapporteur : M. Godano

Vu la loi n°20010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, dite Grenelle II) ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L581-1 à L 581-14, L581-18 à L 581-20 et R581-72 à R 581-79.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L103-3, L103-4, L121-4, L123-6 et suivantes, L300-2, R153-20 et R153-21 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 d'application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement et ses deux rectificatifs publiés au Journal Officiel du 21 avril et 1^{er} août 2012 ;

Vu le décret n°2013-606 du 09 juillet 2013 d'application portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Envoyé en préfecture le 16/02/2018 Reçu en préfecture le 16/02/2018 Affiché le 20/02/2018 ID : 083-218301414-20180212-DCM1202182A-DE	
---	---

Le Règlement Local de Publicité de la commune a été approuvé par délibération du 18 avril 2011. Il s'agit d'un document de planification de la publicité extérieure sur la commune qui permet de réglementer l'affichage publicitaire.

Au regard des nouvelles dispositions législatives, ce Règlement Local de Publicité reste valable jusqu'au 12 juillet 2020. Au-delà de cette date, et en l'absence de révision, il deviendra caduc et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendront du Préfet.

La loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, a modifié les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment :

- L'élaboration, la révision ou la modification d'un Règlement Local de Publicité qui doit être conforme aux procédures administratives prévues dans les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- La nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de la publicité qui dépend désormais de la présence ou pas d'un Règlement Local de Publicité sur la commune.

Cette nouvelle génération des Règlements Locaux de Publicité, ne pouvant être que plus restrictifs que la réglementation nationale, doit répondre à des enjeux tels que la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et des consommations énergétiques.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune visant à atteindre les objectifs suivants :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Traiter les formes de publicités légalisées par la Loi Grenelle II, comme le micro affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, ... inexistantes dans le document actuel ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le document de PLU, en révision et la ZPPAUP
- Encadrer l'affichage publicitaire et les enseignes le long des axes routiers et au sein des secteurs économiques identifiés permettant de concilier enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages ;
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux adaptés aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU) ;
- Créer un nouveau zonage du Règlement Local de Publicité adapté à l'évolution du territoire communal et compatible avec le document de PLU ;
- Conférer au Maire et aux services de la ville un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation ;

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
 Reçu en préfecture le 16/02/2018
 Affiché le 20/02/2018
 ID : 083-218301414-20180212-DCM1202182A-DE

En application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il est rappelé au conseil municipal l'obligation de délibérer sur les objectifs susmentionnés et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertations sont définies comme suit :

- Affichage de la présente délibération pendant 1 mois ;
- Ouverture d'un livre blanc disponible à l'accueil du centre technique municipal, aux heures et jours d'ouverture habituels, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision du Règlement Local de Publicité ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Une réunion avec les Personnes publiques associées ;
- Affichage sur le site internet de la mairie ;
- Informations sur le bulletin municipal.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de Règlement Local de Publicité, en conseil municipal.

Le Règlement Local de Publicité sera soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le Règlement Local de Publicité sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé, en conseil municipal.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- ✎ **De prescrire** la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble de la commune de Trans en Provence en raisons d'enjeux tels que l'encadrement de l'affichage publicitaire et des enseignes permettant de concilier enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages et d'encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux adaptés aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU),
- ✎ **D'approuver** les objectifs proposés définis ci avant, qui pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.
- ✎ **D'approuver** les modalités de la concertation qui seront mises en place au cours de la révision du Règlement Local de Publicité, définies ci avant.
- ✎ **De prendre acte** que le bureau d'études BEGEAT, 131 place de la Liberté, 83000 Toulon, réalisera les études nécessaires à la révision du Règlement Local de Publicité ;
- ✎ **De préciser** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 16/02/2018
 Reçu en préfecture le 16/02/2018
 Affiché le 20/02/2018
 ID : 063-218301414-20180212-DCM1202182A-DE

De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera notifiée, conformément aux dispositions des articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme :

- au Préfet du Var
- au Président du Conseil Régional PACA
- au Président du Conseil Départemental du Var
- au Président de l'agglomération Dracénoise,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- au Président de la Chambre des Métiers du Var
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var

La présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques associées suivantes:

- Union Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- aux Maires des communes limitrophes : Draguignan, La Motte, Les Arcs,
- à l'Agence Régionale de Santé (ARS).



A Trans-en-Provence,
 Le 12 février 2018
 Le Maire,

Jacques LECOINTE

9.2 Délibération actant qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Règlement Local de publicité

Commune de Trans-En-Provence
Séance du 09 mai 2019

COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE
Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 28
Conseillers présents : 24

Séance du Conseil municipal du 09 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 9 mai à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, dûment convoqués le 2 mai 2019, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jacques LECOINTE, Maire et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. GODANO Jacques, M. GARCIN André, Mme FERRIER Hélène, Mme CURCIO Hélène, M. TORTORA Gérard, Mme ANTOINE Françoise, Mme PHILIPPE Marie-Thérèse, M. MONDARY Guy, Mme DELAHAYE-CHICOT Martine, Mme BELMONT Christiane, Mme RÉGLEY Catherine, M. INGBERG Philippe, Mme GOMEZ-GODANO Véronique, M. AURIAC Georges, M. PERRIMOND Gilles, M. LENTZ Christian, M. ZÉNI Patrick, M. PONS Henri, M. MISSUD Nicolas, Mme MOREL Andrée, Mme ANTON Sophie, M. GEST Jérémie

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme AMOROSO Anne-Marie par M. CAYMARIS Alain
M. DEBRAY Robert par Mme ANTOINE Françoise
Mme POUTHÉ Brigitte par M. GARCIN André
M. WURTZ Michel par M. MONDARY Guy

Point n°1a - 2019/037 : Débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité de Trans en Provence

Rapporteur : M. Godano

Par délibération en date du 12 février 2018, le conseil municipal décidait de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité.

Pour rappel, la commune de Trans-En-Provence est dotée d'un Règlement Local de Publicité depuis le 18 avril 2011. Depuis cette date, de nouvelles dispositions législatives ont fait évoluer ces documents, notamment, la procédure de révision qui est calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme. Il y a eu également une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police. Enfin, le Règlement Local de Publicité actuel deviendra de fait caduc le 12 juillet 2020.

Le Règlement Local de publicité est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal.

La première étape de la révision de ce document consiste en la constitution d'un rapport de présentation qui porte sur un véritable diagnostic de la commune et de ses besoins.

La seconde étape consiste en la définition d'orientations et d'objectifs :

Orientation n°1 : Délimiter des zones prenant en compte toutes les spécificités du territoire et les enjeux propres à chaque secteur :

- Zones commerciales
- Centre-ville
- Entrées de villes

Commune de Trans-En-Provence
Séance du 09 mai 2019

Orientation n°2 : Concilier la préservation du paysage et les éléments remarquables du patrimoine avec la nécessité pour les acteurs économiques de communiquer et d'être vus.

Orientation n°3 : Disposer d'un document fixant une réglementation précise pour tous les systèmes publicitaires, enseignes et préenseignes, en particulier ceux qui ont un impact important dans certaines zones comme le centre-ville.

Orientation n°4 : Maintenir la qualité paysagère des axes et prévenir les dérives.

Aussi, au vu de ce qui précède et après avis favorable de la commission d'urbanisme, le conseil municipal est invité à débattre sur les orientations présentées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5219-5-II,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE),

Vu la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 de la loi ENE sur la publicité et les décrets rectificatifs des 21 avril et 1^{er} août 2012,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 juillet portant modification du code de l'environnement en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité du 12 février 2017,

Vu le document de présentation des orientations et objectifs de la révision,

Considérant que le diagnostic a permis d'identifier des enjeux à partir desquels le projet d'orientations et d'objectifs est établi.

Après avoir débattu sur les orientations et objectifs du Règlement Local de Publicité, le Conseil Municipal

- acte le débat tenu ce jour en conseil municipal sur les « orientations et objectifs du Règlement Local de Publicité.

9.3 Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision du Règlement Local de Publicité

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
 Reçu en préfecture le 01/10/2019
 Affiché le 02/10/2019
 ID : 053-218301414-20190924-DCM5A240919-DE

COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE
 Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 28
 Conseillers présents : 19

Séance du Conseil municipal du 24 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 24 septembre à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, dûment convoqués le 18 septembre 2019, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jacques LECOINTE, Maire et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. GODANO Jacques, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GARCIN André, Mme FERRIER Hélène, Mme CURCIO Hélène, M. TORTORA Gérard, Mme ANTOINE Françoise, M. MONDARY Guy, Mme DELAHAYE-CHICOT Martine, Mme PHILIPPE Marie-Thérèse, Mme RÉGLBY Catherine, M. AURIAC Georges, M. PERRIMOND Gilles, M. MISSUD Nicolas, Mme MOREL Andrée, Mme ANTON Sophie, M. GEST Jérémie

ABSENTS REPRÉSENTÉS :
 M. DEBRAY Robert par M. Jacques LECOINTE
 Mme POUTHÉ Brigitte par M. Georges AURIAC
 Mme GOMEZ-GODANO Véronique par Mme AMOROSO Anne-Marie
 M. INGBERG Philippe par Mme FERRIER Hélène
 M. ZÉNI Patrick par Mme ANTOINE Françoise
 Mme BELMONT Christienne par M. CAYMARIS Alain
 M. LENTZ Christian par M. GARCIN André
 M. PONS Henri par Mme CURCIO Hélène
 M. WURTZ Michel par M. PERRIMOND Gilles

Point n°5a – 2019/078 : Arrêt du Règlement local de publicité de la Commune de Trans-En-Provence et bilan de la concertation

Rapporteur : M. Godano

Vu la loi n°20010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, dite Grenelle II) ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L581-1 à L 581-14-1, L581-18 à L 581-20 et R581-72 à R 581-79.

Vu le décret n°2013-606 du 09 juillet 2013 d'application portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité.

Vu le débat sur les orientations générales du règlement local de publicité au sein du Conseil Municipal du 9 mai 2019.

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
 Reçu en préfecture le 01/10/2019
 Affiché le 02/10/2019
 ID : 063-216301414-20190924-OCMBA240019-DE

I) Préambule

Le Règlement Local de Publicité actuellement opposable de la commune a été approuvé par délibération du 18 avril 2011. Il s'agit d'un document de planification de la publicité extérieure sur la commune qui permet de réglementer l'affichage publicitaire.

Le conseil municipal par délibération en date du 12 février 2018 a décidé de réviser ce règlement avec comme objectifs de :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Traiter les formes de publicités legalisées par la Loi Grenelle II, comme le micro affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, ... inexistantes dans le document actuel ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le document de PLU, en révision, et la ZPPAUP.
- Encadrer l'affichage publicitaire et les enseignes le long des axes routiers et au sein des secteurs économiques identifiés permettant de concilier enjeux économiques locaux et mise en valeur des paysages ;
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux adaptés aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU) ;
- Créer un nouveau zonage du Règlement Local de Publicité adapté à l'évolution du territoire communal et compatible avec le document de PLU ;
- Conférer au Maire et aux services de la ville un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation.

Les modalités de concertation fixées par l'assemblée dans sa délibération du 12 février 2018 prescrivaient :

- Un affichage de la présente délibération pendant 1 mois ;
- Une ouverture d'un livre blanc disponible à l'accueil du centre technique municipal, aux heures et jours d'ouverture habituels, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision du Règlement Local de Publicité ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- Une réunion avec les Personnes publiques associées ;
- Un affichage sur le site internet de la mairie ;
- Des informations sur le bulletin municipal.

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
 Reçu en préfecture le 01/10/2019
 Affiché le 02/10/2019
 ID : 283-218301434-20190924-DCM5A2M0919-DE

II) Les différentes étapes de la concertation

Les objectifs de cette concertation étaient :

- d'informer les habitants de la commune, ainsi que les différents partenaires institutionnels et locaux sur la révision de ce document stratégique pour la commune.
- De mettre à disposition des habitants de la commune, ainsi que des différents partenaires institutionnels et locaux, les moyens de se prononcer sur les enjeux de la révision du Règlement Local de Publicité.

La concertation et l'information au public, présentant le projet aux différents stades d'avancement se sont réalisées de la manière suivante :

- Les affichages réglementaires annonçant les étapes importantes ont été effectués dans les panneaux prévus à cet effet ;
- Une communication constante a été effectuée sur le site internet de la mairie et le bulletin municipal ;
- Un livre blanc a été ouvert à l'accueil du centre technique municipal pour recueillir les observations du public tout au long de la procédure ;
- Des ateliers thématiques, auxquels ont été associés les élus membres de la commission RLP, ont été réalisés en mairie.
- Une réunion avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Chambre d'Agriculture, Département, Communauté d'agglomération, SCOT...), les associations intéressées (association des commerçants et artisans de Trans en Provence) et les professionnels de la publicité s'est tenue le 18 juin 2019.
- Une réunion publique, présentant un point d'étape du dossier, s'est déroulée le 18 juin 2019.

III) Bilan de la concertation

A ce stade de la révision du Règlement Local de Publicité, il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation.

Les habitants de la commune ont été informés par voie de presse ainsi que d'affichage papier et numérique de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité, de son contenu et de ses enjeux.

Dans le registre mis à la disposition du public pour recueillir leurs remarques, une seule observation y a été consignée, il n'y a pas eu de requête reçue par courrier.

La réunion publique a permis d'expliquer le projet.

Au cours cette réunion publique, qui s'est déroulée le 18 juin 2019, une synthèse de la révision du Règlement Local de Publicité a été présentée : les objectifs de la révision, une synthèse du diagnostic et des orientations générales du Règlement Local de Publicité et une explication du projet zone par zone. A l'issue de la présentation, les principales questions posées ont été les suivantes :

Envoyé en préfecture le 01/10/2018
 Recu en préfecture le 01/10/2018
 Affiché le 02/10/2018
 ID : 063-218301416-20180624-DCMRAJ40R19-DE

- Dans certaines zones les pré-enseignes sont interdites ? oui effectivement notamment dans le centre-ville qui est intégralement concerné par la ZPPAUP, les pré-enseignes sont aussi interdites en dehors des limites d'agglomération.
- En dehors des limites d'agglomération, comment les chambres d'hôtes, par exemple, peuvent-elles faire de la publicité ? La commune a d'ores et déjà proposé à ces structures des signalisations d'informations locales (SIL) qui ne sont réglementées par le Règlement Local de Publicité.

Cette concertation a permis d'expliquer le projet. Le bilan fait apparaître que le projet reçoit globalement un avis favorable de la population.

IV) Conclusion

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 12 février 2018, ont été respectées ;

Considérant que la révision du Règlement Local de Publicité, a permis de faire évoluer le projet et de confirmer dans l'ensemble, la cohérence des dispositions du nouveau document.

Vu le dossier de Règlement Local de Publicité, comportant le rapport de présentation, le règlement et la carte des zones et des périmètres transmis à tous les conseillers municipaux ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Ainsi, le conseil municipal :

- Prend acte du bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus ;
- Arrête à l'unanimité le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Trans-en-Provence tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera transmis aux personnes publiques associées en application des articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et L.581-14-1 du code de l'environnement, qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis seront réputés favorables.
- Précise que le Règlement Local de Publicité sera transmis aux personnes publiques associées suivantes :
 - à Monsieur le Préfet ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
 - à Monsieur le Président du Département ;
 - à Monsieur le Président de la Dracénie Provence Verdon Agglomération ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - à Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés ;
 - à Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

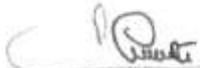
Envoyé en préfecture le 01/10/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le 02/10/2019
ID : 083-218301416-20180824-DCM5A340919-DE

- Le dossier du Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le conseil municipal, sera tenu à la disposition du public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

N.B. : Le projet de règlement est consultable à la Direction Générale des Services



A Trans-en-Provence,
Le 24 septembre 2019
Le Maire,


Jacques ECOINTE

9.4 Décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON 5 rue Jean Racine CS 40510 83041 TOULON CEDEX 09 Téléphone : 04 94 42 79 30 Télécopie : 04 94 42 79 89 Adresse courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr Greffes ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00	TOULON, le 03/08/2020 E20000032 / 83 M. le Maire COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE 25, avenue de la Gare BP 2 83720 TRANS-EN-PROVENCE
--	---

Dossier n° : E20000032 / 83
(à rappeler dans toutes correspondances)

16 AOUT 2020

COURRIER ARRIVEE

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : - Révision du règlement local de publicité de la commune de Trans-en-Provence ;

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Sylvie CANAL, demeurant 331 avenue les Marthes, FIGANIERES (83830) (tel : portable :06 72 29 88 36) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

N. PRATO-VIOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

03/08/2020

N° E20000032 /83

LE MAGISTRAT DESIGNÉ

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 31/07/2020, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

- *La révision du règlement local de publicité de la commune de Trans-en-Provence* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu l'article R.222-22 du code de justice administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie CANAL est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE et à Madame Sylvie CANAL.

Fait à TOULON, le 03/08/2020

Pour le Président absent,



Flavien CROS

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est susceptible d'être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon, dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



9.5 Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique



MAIRIE
DE
TRANS-EN-PROVENCE
VAR

Code Postal : 83720
Tél. 04.94.60.62.49
Fax. 04.94.60.62.20

Trans en Provence, le 13 Août 2020

ARRETE MUNICIPAL

**Prescrivant l'enquête publique relative
à la révision du règlement local de publicité**

JG/GM/ER/AF-2020-001

Le Maire de Trans en Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-3 et suivants, L 581-14 à L 581-14-3, R 123-2 et suivants et R 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-11 et suivants et R 153-8,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2018 prescrivant la procédure de révision du règlement local de publicité.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2019 actant qu'un débat a eu lieu sur les orientations générales du règlement local de publicité.

Vu la délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité du 24 septembre 2019.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « publicité ».

Vu l'ordonnance en date du 03/08/2020 du Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Madame Sylvie CANAL en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du règlement local de publicité de la Commune de Trans en Provence, dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du 15/09/ 2020 à 9h00, au 16/10/2020 à 12h00.

Objet de l'enquête : Révision du règlement local de publicité de la Commune de Trans en Provence.

Caractéristiques principales de la révision du règlement local de publicité :

- ❑ Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.
Traiter les formes de publicités légalisées par la loi Grenelle 2, comme le micro-affichage publicitaire sur les devantures, les dispositifs numériques (inexistants dans le document actuel).
- ❑ Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le document de PLU en révision et la zone reconnue en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (loi du 7 juillet 2016).
- ❑ Encadrer l'affichage publicitaire et les enseignes le long des axes routiers et au sein des secteurs économiques identifiés permettant de concilier enjeux économiques locaux et mise en valeur des paysages.
- ❑ Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU).
- ❑ Créer un nouveau zonage du Règlement Local de Publicité adapté à l'évolution du territoire communal et compatible avec le document de PLU.
- ❑ Conférer au Maire et aux services de la ville un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation.

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de révision du règlement local de publicité et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête, le règlement local de publicité éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Sylvie CANAL a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision N°E20000032/83.

ARTICLE 3 : Composition et consultation du dossier et d'enquête

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de révision du règlement local de publicité, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Trans en Provence pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie au public soit du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant www.transenprovence.fr, onglet : **Services municipaux**, rubrique : **Environnement**, dossier : **Règlement Local de Publicité / Enquête publique projet RLP**.

Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie de Trans en Provence.

ARTICLE 4 : Protocole d'accueil du public

- Le bureau, mis à disposition pour l'enquête publique, sera aéré régulièrement.
- Une file d'attente sera mise en place à l'extérieur de la Mairie afin d'assurer les mesures de distanciation physique.
- Une seule personne pourra être accueillie en entretien avec le commissaire enquêteur.
- Le port du masque est obligatoire.
- Du gel hydro alcoolique sera mis à la disposition du public.

- Il est recommandé de se munir de son propre stylo afin d'écrire ses observations sur le registre d'enquête.
- le protocole d'accueil du public défini par la commune de Trans en Provence dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 devra être respecté lors des consultations en Mairie.

ARTICLE 5 : Les observations, propositions et contre-propositions du public

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être :

- **Consignées** du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 **sur le registre papier disponible en Mairie.**
- **Envoyées par courriel à l'adresse mail suivante :** registre.rlp2020@transenprovence.fr
- Les courriels seront réputés recevables dès le 15/09/2020 à 0h01 et jusqu'au 16/10/ 2020 à 12h00.
- **Envoyées par courrier postal à l'adresse :** à l'intention du commissaire enquêteur, Enquête publique du projet de RLP, Mairie de Trans en Provence, 25 avenue de la Gare, 83720 Trans en Provence.

En application des mesures sanitaires liées au COVID 19, pour les personnes ne souhaitant pas se déplacer, des observations orales pourront être recueillies par téléphone par le commissaire enquêteur durant ses heures de permanence en Mairie de Trans en Provence. Le numéro d'appel est le suivant : 04 94 60 62 17.

Les observations du public seront consultables en Mairie sur le registre d'enquête public papier et seront également mises en ligne sur le site internet suivant www.transenprovence.fr

ARTICLE 6 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Trans en Provence, aux jours et horaires suivants :

- **Les Mardis 15, 22 et 29 septembre 2020 ainsi que le Mardi 6 octobre 2020**
- De 9h à 12h

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête, Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations.

A réception des observations du Maire et dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

ARTICLE 8 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés en mairie et sur le site internet suivant www.transenprovence.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département : VAR MATIN et LA Marseillaise.

Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Trans en Provence. Cet avis sera également publié sur le site internet de la mairie : www.transenprovence.fr.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats du Maire annexés au dossier avec un exemplaire de l'affiche.

ARTICLE 10 : Informations relatives à l'enquête

Toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire :

Par courrier : **Mairie de Trans en Provence**, 25 avenue de la Gare, 83720 Trans en Provence.

Par téléphone : **04 98 10 43 25** ou **04 98 10 43 20**.

ARTICLE 11 : Contestation de l'arrêté

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L2131-8 du code général des collectivités territoriales, ou par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Fait à Trans en Provence, le 13 Août 2020

Le Maire,




Jean CAYMARIS

9.6 Exemple réduit de l’affiche d’enquête publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Trans en Provence (Var).

Par arrêté en date du 13 août 2020, le Maire de la commune de Trans en Provence a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité.

**L'enquête se déroulera en Mairie de Trans en Provence
du mardi 15 septembre 2020 à 9h00 au vendredi 16 octobre 2020 à 12h00.**

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de révision du règlement local de publicité, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront consultables en Mairie de Trans en Provence aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et sur le site internet www.transenprovence.fr, onglet : Services municipaux, rubrique : Environnement, dossier : Règlement Local de Publicité / Enquête publique projet RLP. Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie de Trans en Provence.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations éventuelles :

- soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie.
- soit les adresser par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Enquête publique du projet de RLP, Mairie de Trans en Provence, 25 avenue de la Gare, 83720 Trans en Provence.
- soit par mail à l'adresse : registre.rlp2020@transenprovence.fr. Les courriels seront réputés recevables du 15 septembre 2020 à 09h01 et jusqu'au 16 octobre à 12h00.

Le Commissaire Enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- Mardi 15 septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 22 septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 29 septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 6 octobre de 9h00 à 12h00

En application des mesures sanitaires liées au COVID 19, pour les personnes ne souhaitant pas se déplacer, des observations orales pourront être recueillies par téléphone par la commissaire enquêteur durant ses heures de permanence en Mairie de Trans en Provence. Le numéro d'appel est le suivant : 04 94 60 62 17.

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire, par courrier : Mairie de Trans en Provence, 25 avenue de la Gare, 83720 Trans en Provence ou par téléphone : 04 98 10 43 25 ou 04 98 10 43 20.

Caractéristiques principales de la révision du règlement local de publicité :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.
Traiter les formes de publicités légalisées par la loi Grenelle 2, comme le micro-affichage publicitaire sur les devantures, les dispositifs numériques (inexistants dans le document actuel).
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le document de PLU en révision et la ZPPAUP.
- Encadrer l'affichage publicitaire et les enseignes le long des axes routiers et au sein des secteurs économiques identifiés permettant de concilier enjeux économiques locaux et mise en valeur des paysages.
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU).
- Créer un nouveau zonage du Règlement Local de Publicité adapté à l'évolution du territoire communal et compatible avec le document de PLU.
- Conférer au Maire et aux services de la ville un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation.

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de révision du règlement local de publicité et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête, la révision du règlement local de publicité éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvée par le Conseil Municipal.

Modalités relatives à l'enquête :

Madame Sylvie CANAL, a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n°E20000032/83, du 3 août 2020.

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations.

A réception des observations du Maire et dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet www.transenprovence.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

9.7 Preuve de l'exécution des formalités d'affichage



Code Postal : 83720
Tél. 04.94.60.62.49
Fax. 04.94.60.62.20

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Alain CAYMARIS, Maire de la commune de TRANS EN PROVENCE, certifie que :

1) Le 24 Aout 2020, le service de la Police Municipale a effectué l'affichage de l'avis de mise à **Enquête Publique** du projet de révision du **Règlement Local de Publicité** sur les 8 panneaux réservés à l'affichage libre et associatif suivants :

- Maison des associations
- Salle Polyvalente
- chemin des Suous
- chemin de Varayon
- chemin du Cassivet
- Ecole Elémentaire, côté Marguerite de Provence
- Ecole Elémentaire, côté Alphonse Daudet
- Route du Peïcal

2) Le 26 août 2020, l'affichage a été effectué aux entrées des accueils du public suivants : Bureaux administratifs, Centre Technique Municipal, Police Municipale et Centre Communal d'Action Social.

L'avis d'enquête publique restera affiché sur les différents sites précités jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, date de la fin de l'Enquête publique.

Fait à Trans en Provence, le 26 août 2020, pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire,




CAYMARIS

9.8 Copies des avis publiés dans la presse (2 journaux, deux insertions).

Premières mesures de publicité

lundi 24 août 2020 / La Marseillaise 7

PROVENCE

Restriction d'eau potable pour onze communes

VAR

Alors que la saison touristique bat son plein, des quartiers de Saint-Tropez et la ville de Ramatuelle étaient privés d'eau potable samedi en raison d'une « rupture de canalisation », selon la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

L'usage de l'eau potable a été restreint à « son strict minimum », c'est-à-dire « aux besoins alimentaires, à la santé et à la sécurité civile », a annoncé la préfecture du Var dans un arrêté pris samedi. « Tout autre usage tels que le lavage, l'arrosage, l'alimentation des fontaines ou l'irrigation est interdit », ajoute-t-elle. Cette mesure concerne onze communes : Saint-Tropez, Cogolin, Cavalaire, La Croix-Valmer, Gassin, Grimaud, La Môle, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, le Rayol-Canadel et Sainte-Maxime.

Selon le directeur de cabinet de la communauté de communes, Bruno Quivy, des distributions de bouteilles d'eau étaient en cours. « Il y a de grosses villes avec des piscines et des pelouses et beaucoup de monde, ce qui complique les choses », a-t-il indiqué. Destination prise de la jet-set, le Golfe de Saint-Tropez accueille jusqu'à 200 000 habitants en été, contre 35 000 hors saison. « C'est la troisième fois depuis l'été que cette canalisation située entre le barrage et l'usine de traitement basée à Cogolin, saute », explique Bruno Quivy. Le retour à la normale ne devait pas avoir lieu avant lundi matin. La préfecture précise de son côté que les restrictions dureront jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté préfectoral les abroge. Le non-respect des restrictions d'eau fait encourir au contrevenant une amende de 1 500 euros, prévient-elle.

AFP



Pour la troisième fois en quelques jours une canalisation a cédé rendant impossible l'alimentation de réservoirs. **VAR**

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

Var

toulonpub@lamarseillaise.fr

Commune de La Ferté

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° UM/2020/002 du 26/07/2020, le Maire de La Ferté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ferté, pour :

- Poursuite l'encadrement de l'habitat urbain en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels, en favorisant l'urbanisation des zones classées en zones urbaines,
- Procéder à la « Généralisation » du PLU, conformément à la législation applicable.
- Procéder à « l'Actualisation » du PLU en intégrant la suppression du coefficient des sols et de la taille maximale des parcelles et en actant la nouvelle réglementation liée à l'ouverture des zones AU et zones d'habitat.
- Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en veillant à la préservation des grands espaces naturels, maintenant une politique active de valorisation et de protection du patrimoine de la commune.

Le projet de révision a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Par délibération n° 2019/147 du 19/12/2019, le conseil municipal a fixé le lieu de la concertation et arrêté la révision n° 1 du PLU. A cet effet, M. Jean-Charles REY a été désigné par le Président du Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier d'enquête seront tenues à la disposition des intéressés, en mairie de La Ferté, au service de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture. Elles seront consultables en ligne sur le site internet de la commune, www.laferte.fr, rubrique « urbanisme, actualités et consultation du public ». Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique, au service urbanisme de la mairie de La Ferté aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête se déroulera du 24.08.2020 au 16.10.2020 inclus. La durée de l'enquête est de 54 (cinquante-quatre) jours.

M. le commissaire enquêteur recevra en mairie de La Ferté les :

- Lundi 24.08.2020, de 9 h 30 à 12 h 30,
- Mardi 04.09.2020, de 9 h 30 à 12 h 30,
- Mercredi 23.09.2020, de 14 h 00 à 17 h 00,
- Lundi 05.10.2020, de 9 h 30 à 12 h 30,
- Vendredi 16.10.2020, de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur le dossier mis à l'enquête pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, service urbanisme, pièce de la liberté à La Ferté.

Elles pourront également être adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir en mairie de La Ferté, ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete@commune.laferte.fr. Les observations et propositions seront consultables sur le site internet de la commune www.laferte.fr.

Pendant la durée de l'enquête, toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être sollicitées auprès de la direction de l'urbanisme (M. LILIAN CARDONA) du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00, par téléphone au 04.94.27.85.87 et aux mêmes horaires ou par mail : urbanisme@laferte.fr.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune. Ils pourront être consultés à la mairie, au service de l'urbanisme pendant un an. Au terme de l'enquête, la révision n° 1 du PLU pourra être approuvée par le Conseil Municipal de La Ferté.

Commune de Trans-en-Provence (Var)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par arrêté en date du 13 août 2020, le Maire de la commune de Trans-en-Provence a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité.

L'enquête se déroulera en Mairie de Trans-en-Provence du mardi 15 septembre 2020 à 9h00, au vendredi 18 septembre 2020 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique est consultable, durant l'enquête publique, en Mairie de Trans-en-Provence aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30 et de 15h30 à 17h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h00 et sur le site internet www.transenprovence.fr, onglet Services municipaux, rubrique Environnement, dossier Règlement Local de Publicité / Enquête publique pour le PLP.

Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie de Trans-en-Provence.

Chaque personne soumettant éventuellement ses observations, en fait sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, sur les adresses par écrit à l'attention de Madame le commissaire enquêteur. Enquête publique du projet de RLP, Mairie de Trans-en-Provence, 25 avenue de la Gare, 83770 Trans-en-Provence, soit par mail à l'adresse : regre@20000transenprovence.fr.

Le Commissaire Enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- Mardi 15 septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 22 septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 29 septembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 6 octobre de 9h00 à 12h00

Il sera également possible de formuler des observations orales, recueillies par téléphone par le commissaire enquêteur durant ses heures de permanence en Mairie de Trans-en-Provence. La durée d'appel est le suivant : 04 94 60 67 17.

Décision pouvant être adressée au terme de l'enquête :

A l'issue de cette enquête et aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal sera appelé à délibérer pour approuver la révision du règlement local de publicité.

Madame Sylvie GARNI, a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire, par courrier : Mairie de Trans-en-Provence, 25 avenue de la Gare, 83770 Trans-en-Provence, ou par téléphone : 04 94 10 43 25 ou 04 94 10 43 20.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet : www.transenprovence.fr et ne pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, mairie des Arcs-sur-Argens, Hôtel de Ville, Place du Général De Gaulle, 83480 Les Arcs-sur-Argens, 04 94 47 56 70.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'état dans le Var. Les observations reçues par courrier seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra se réaliser depuis un poste informatique public et installé en Préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, en mairie des Arcs-sur-Argens, en préfecture du Var (DDTM du Var, service des affaires générales et juridiques) et sur le site internet de l'état dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour déclarer ou refuser l'intérêt général des travaux est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

RAPIDITÉ, EFFICACITÉ
sur 4 départements 03/83/30/34

Votre contact : appel@lamarseillaise.fr / 04 91 57 75 34
Devis sur demande

Secondes mesures de publicité

A paraître dans les 8 premiers jours de l'enquête publique

